

5 exemples choisis de la pratique fribourgeoise

Entraide administrative et protection des données

24 avril 2025 – 15h20-15h35

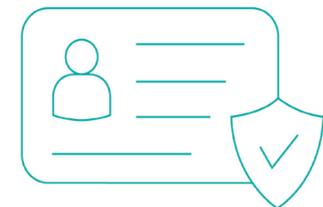
Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
ATPrDM

Martine Stoffel, préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

martine.stoffel@fr.ch

026 305 59 73

079 123 58 95



Programme



0. Entraide administrative dans la loi cantonale fribourgeoise sur la protection des données

5 exemples pratiques

1. **Communication de numéros de téléphone et adresses courriel aux Offices des poursuites ?**
2. **Communication de données d'un habitant à une caisse de compensation (partage des revenus AVS en cas de divorce)?**
3. **Transmission d'une copie d'un avis de taxation à une autre commune?**
4. **Communication de l'issue d'une procédure pénale concernant des collaborateurs-trices au sein d'un service?**
5. **Communication de données personnelles à la Police cantonale en cas de soupçon de radicalisation?**
6. **Conclusion**

0. Entraide administrative

— LPrD

Entraide administrative dans la loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données LPrD; RSF 17.1

Art. 14 LPrD

¹ Des données personnelles ne peuvent être communiquées, transmises, diffusées ou rendues accessibles de manière systématique que si une disposition légale le prévoit.

² Des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce si:

a. la communication est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du ou de la destinataire des données;

[...]

Lex specialis

1. Exemple

— **Pouvons-nous fournir les numéros de téléphone et les adresses courriel aux Offices des poursuites ?**

- L'Etat de Fribourg gère une plate-forme informatique comprenant les données enregistrées dans les registres communaux des habitants
- La plate-forme a pour but de faciliter la fourniture de données
- L'accès des autorités et administrations publiques aux données de la plate-forme informatique nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches est soumis à autorisation
- Les Offices des poursuites disposent de leurs propres accès aux données du contrôle des habitants
- Mais: cette plate-forme ne contient ni les numéros de téléphone, ni les adresses emails des habitant-e-s.

1. Exemple

— Pouvons-nous fournir les numéros de téléphone et les adresses de courriel aux offices des poursuites ?

- Dans des cas particuliers, motivés (notamment en cas d'urgence, par exemple art. 90 et 175 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP ; RS 281.1)
- et conformément au principe de proportionnalité
- il est possible pour les communes de communiquer les numéros de téléphone et les adresses de courriel des personnes concernées aux Offices des poursuites (art. 14 al. 2 let. a LPrD).

2. Exemple

— **Peut-on communiquer des données d'un habitant à une caisse de compensation dans le cadre du partage des revenus AVS en cas de divorce?**

Lex specialis - art. 32 LPGA et 16b LCH

Art. 32 LPGA Assistance administrative

¹ Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution;
- b. prévenir des versements indus;
- c. fixer et percevoir les cotisations;
- d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

[...]

2. Exemple

— **Peut-on communiquer des données d'un habitant à une caisse de compensation dans le cadre du partage des revenus AVS en cas de divorce?**

Lex specialis - art. 32 LPGA; RS 830.1 – 16b LCH; RSF 114.21.1

Art. 16b LCH Communication aux autorités et aux administrations publiques – Communication par le préposé

¹ Le préposé peut, dans un cas d'espèce et sur demande, communiquer à une autorité ou à une administration publique les données dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

2. Exemple

— Peut-on communiquer des données d'un habitant à une caisse de compensation dans le cadre du partage des revenus AVS en cas de divorce?

- Communication dans un cas d'espèce lorsque les conditions de l'article 32 LPGA s'avèrent remplies
- Attention: respect du principe de proportionnalité
- Dans l'hypothèse où les conditions de l'article 32 alinéa 1 LPGA ne seraient pas remplies, une communication dans un cas d'espèce de données inscrites au contrôle des habitants à un organe public s'avère possible aux conditions posées à l'article 16b LCH.

3. Exemple

— Pouvons-nous transmettre une copie d'un avis de taxation à une autre commune pour lui permettre de facturer des acomptes d'impôts ?

Lex specialis - art. 141 LICD; RSF 631.1

Art. 141 Collaboration entre les autorités fiscales

¹ Les autorités fiscales chargées de l'application de la présente loi se prêtent mutuelle assistance dans l'accomplissement de leur tâche; elles communiquent gratuitement aux autorités fiscales des autres cantons toutes les informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers. Les faits établis par les autorités ou portés à leur connaissance en application de la présente disposition sont protégés par le secret fiscal, conformément à l'article 139.

3. Exemple

— **Pouvons-nous transmettre une copie de l'avis de taxation à une autre commune pour lui permettre de facturer des acomptes d'impôts ?**

Oui, si

- il s'agit d'une autorité fiscale, par exemple une autre commune
- la communication s'avère nécessaire à l'accomplissement d'une tâche fiscale (p. ex. : prélèvement de l'impôt) par celle-ci.

4. Exemple

— **Pouvons-nous communiquer l'issue d'une procédure pénale au sujet de collaborateurs-trices au sein d'un service?**

- *Lex specialis* – selon notre recherche, non
- Art. 14 al. 2 let. a LPrD: conditions remplies?
- A notre avis: pas nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire des données
- Conclusion: non, sauf consentement des personnes concernées

5. Exemple

— **En cas de soupçon de radicalisation de jeunes, que peuvent faire les travailleurs sociaux communaux?**

Lex specialis – Art. 30i LPol RSF 551.1

Art. 30i LPol Organisation – Réseau d'annonce et partenariat

¹ Les partenaires suivants et l'unité de gestion des menaces partagent toute information relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers

Lettres a-e: liste des partenaires

Alinéas 2-4: partenaires déliés du secret de fonction et du secret professionnel

5. Exemple

— En cas de soupçon de radicalisation de jeunes, que peuvent faire les travailleurs sociaux communaux?

Lex specialis – Art. 30i LPol RSF 551.1

- Dans un cas d'espèce
- Risque important de commission d'un acte de violence portant atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un tiers
- Communication par «les partenaires» énumérés à l'article 30i LPol, qui sont déliés de leur secret de fonction. Attention au principe de proportionnalité
- Pour les collaborateurs soumis à la LPers (RSF 122.70.1), en cas de constats ou soupçons sérieux dans le cadre de la fonction d'un fait punissable et préjudiciable aux intérêts de l'Etat: signalement sans retard à l'autorité d'engagement, subsidiairement au Conseil d'Etat (art. 62 al. 1 LPers). Cf. règlements communaux sur le personnel.

6. Conclusions

- Respect des principes de protection des données, par exemple le principe de proportionnalité.
- Attention – cas d'espèce
- Dispositions potestatives: pouvons-nous communiquer, ou devons-nous communiquer?

